

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974,

Par M. René JAGER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention d'établissement franco-sénégalaise définit un statut nouveau traduisant les mutations qui se sont produites depuis l'accession du Sénégal à l'indépendance. Elle garantit aux ressor-

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1887, 1973 et in-8° 375.

Sénat : 93 (1975-1976).

tissants de chacun des deux pays, résidant sur le territoire de l'autre avant le 1^{er} janvier 1974, la poursuite de leurs activités professionnelles.

Cependant, aux termes d'un Accord de circulation conclu le même jour, les Français au Sénégal et les Sénégalais en France, seront désormais assujettis à la possession d'un titre de séjour. Ce titre sera automatiquement délivré pour une période de cinq ans à tous ceux qui étaient établis sur le territoire de l'autre partie avant le 1^{er} janvier 1974.

Pour le reste, la Convention d'établissement obéit à des règles classiques en matière de droit international :

- garantie de la jouissance des libertés publiques ;
- liberté de circulation et de séjour ;
- assimilation au national en ce qui concerne l'accès aux tribunaux ;
- accès aux activités professionnelles, indépendants ou salariés ;
- traitement national en matière fiscale ;
- préalablement à toute mesure d'expulsion, l'autre partie doit en être avertie ;
- reconnaissance sur le territoire de chaque partie de la personnalité juridique des sociétés civiles et commerciales légalement constituées ;
- dans un échange de lettres, il est prévu pour les ressortissants de chaque partie bénéficiant sur le territoire de l'autre de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux.

Les autres dispositions de la Convention ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental et n'appellent pas d'observations particulières de notre part.

Votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter le texte du projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 29 mars 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 93 (1975-1976), Sénat.